COMMUNE de LEZARDRIEUX (Côtes d'Armor)

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 09 JUIN 2022 A 18 HEURES 30

PROCES VERBAL

Présents : PARANTHOËN Henri, le Maire, LE COQ Annyvonne, ANDRE Yanick, SCHUCHARD Corinne, LE BRIAND Fabienne, ALLAIN Gilles, GUILLOU Loïc (arrivée à 19h35), HERVO Claudine, MENOU Laurent (arrivée à 19h40), JUMEL Yoann, CONAN Amélie, CASTERAN Maryline, CEILLIER-VERDEIL Christine, JEZEQUEL Yves (arrivée à 19h30).
Procuration : BLONDEL Christine ayant donné pouvoir à LE COQ Annyvonne, JEZEQUEL Yves ayant donné pouvoir à CEILLIER VERDEIL Christine (jusqu'au point 8) ; GUILLOU Loïc ayant donné à ANDRE Yanick (jusqu'au point 10).
Excusé : MENOU Laurent (jusqu'au point 13)
Secrétaire de séance : JUMEL Yoann
Date d'envoi de la Convocation : le 03 juin 2022
Date de l'affichage : 03 juin 2022

M. le Maire ouvre la séance à 18h30. M. le Maire procède à l'appel des membres du conseil municipal. Le Quorum est atteint (présents : 11 - pouvoirs : 3). L'assemblée peut délibérer.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Maire propose M. GUILLOU Loïc comme secrétaire de séance.

- ***Les membres du conseil municipal valident à l'unanimité cette proposition.***

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire demandera à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil municipal en date du 12 mai 2022.

- ***Les membres du conseil municipal adoptent à l'unanimité le procès-verbal du 12 mai 2022.***

3. DECISIONS DU MAIRE :

M. le Maire présentera les décisions prises dans le cadre de ses délégations :

⇒ **30_2022 :** Port _ acquisition de trottinettes électriques_ CARREFOUR_ 459.80 € TTC ;
M. le Maire explique qu'à la place d'utiliser la camionnette du port pour aller par exemple jusqu'à l'aire de carénage, les agents peuvent s'y rendre plus rapidement en trottinette.

⇒ **31_2022** : Port _ acquisition de casques pour utilisation trottinettes électriques _ INTERSPORT_ 149.97 € TTC ;

⇒ **32_2022** : Acquisition illuminations de noël _ SEDI _ 5 813.78 € TTC ;
M. le Maire précise que ces acquisitions permettent de poursuivre l'éclairage de noël qui à ce jour existe de la place du centre jusqu'au bas de la rue du port. Ainsi l'ensemble de rue du port sera illuminé.

⇒ **33_2022** : Acquisition coffret électrique pour branchements provisoires _CGED_ 698.26 € TTC ;
M. le Maire explique que le coffret actuel n'est plus aux normes. EDF ne veut plus procéder aux raccordements provisoires.

⇒ **34_2022** : service technique _ remplacement moteur du portail _ CHRONOPASS_ 1 686 € TTC ;
M. le Maire indique qu'il s'agit de remplacer le moteur du portail qui est défaillant.

⇒ **35_2022** : club des Tireurs Sportifs du Trieux _ participation financière aux frais de diagnostic acoustique _ 960 € ;
M. le Maire indique qu'une analyse acoustique a été réalisée par une entreprise spécialisée à la demande de la mairie, en partenariat avec le club des Tireurs. Elle s'est déroulée lors des séances de tirs. Pour rappel, ce club est situé au Moulin à Mer. Certains riverains sont situés sur les hauteurs, d'autres, dans le prolongement de la vallée du Moulin à Mer. Suite aux résultats de l'analyse, nous pourrons définir les aménagements à faire au niveau du stand de tirs pour limiter les nuisances subies par les riverains.
Mme CEILLIER VERDEIL demande qui assumera la charge financière des travaux éventuels ?
M. le Maire déclare que les travaux seront à la charge de l'association.
M. ALLAIN souligne que le club est demandeur de ces améliorations. Ils ont des moyens financiers.

⇒ **36_2022** : Acquisition d'un défibrillateur portatif _ SANO & PHARM _ 2 470.50 € TTC ;
M. le Maire précise qu'il sera installé au camping municipal pendant la saison estivale. Il pourra également servir en cas de besoin sur la grève de Kermarquer. En dehors de cette période, il servira lors manifestations sur la commune et sera mis à disposition des associations.

⇒ **37_2022** : Changement du coffret du défibrillateur salle Georges Brassens _ SANO & PHARM _ 564 € TTC ;

⇒ **38_2022** : Vérification annuelle City Stade _ BUREAU VERITAS _ 708 € TTC ;

⇒ **39_2022** : Vente de décorations noël à la commune de PLOUBAZLANEC _ 280 €

⇒ **40_2022** : Réfection du mur de Kermouster _ Location matériel pour travaux complémentaires _ LE BUZZULIER TP _ 580 € TTC ;
M. le Maire indique que lors de la réfection de ce mur, ce dernier s'est écroulé et la terre est descendue. Par conséquent, l'entreprise a dû louer une mini-pelle et fait des travaux complémentaires (décision 42).

⇒ **41_2022** : Camion service technique _ aménagement intérieur _ SOLUTION FLC _ 1 956 € TTC ;

⇒ **42_2022** : Réfection du mur de Kermouster _travaux complémentaires suite à un éboulement _ HAMON MACONNERIE _ 350 € TTC

⇒ **43_2022** : LOGICIEL CIMETIERES_RENOUVELLEMENT CONTRAT DE MAINTENANCE_3D OUEST_ 295.91 € TTC annuellement

4. RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC DU STADE DE FOOTBALL DEVIS SDE 22 : délibération n°2022_07_064

Rapporteur : M. ALLAIN Gilles, Adjoint

M. ALLAIN informe les membres du conseil municipal de la nécessité de changer l'éclairage public du stade de football. Actuellement, trois projecteurs sur 5 ne fonctionnent plus. Côté vestiaires, l'intensité des lumières s'est fortement affaiblie et la lumière est devenue jaune-orangée alors que les autres sont blanches. Ces travaux permettraient d'harmoniser les couleurs : le stade sera entièrement éclairé en blanc. La puissance des projecteurs passe de 1 000 à 2 000 watts.
Le Syndicat d'Energie des Côtes d'Armor, après s'être rendu sur place, nous a transmis plusieurs propositions :

⇒ Le remplacement des 3 projecteurs ;
⇒ Le remplacement de tous les projecteurs en iodure ;
⇒ Le remplacement de tous les projecteurs en LED.

M. ALLAIN indique qu'il y a eu une concertation avec les dirigeants du club de foot et après analyse de l'utilisation du stade en soirée, le remplacement des six projecteurs en iodure conviendra.

M. ALLAIN précise que le remplacement de tous les projecteurs en LED coûterait 25 000 € TTC. De plus, nous serions obligés de changer la puissance de l'abonnement donc nous payerions plus d'abonnement mais la consommation sera moindre. Le technicien du SDE nous a conseillé le changement des projecteurs en iodure compte tenu du temps d'utilisation.
M. ANDRE précise que nous aurions dû passer en LED s'il y avait des matchs régulièrement, le soir. Actuellement, il n'y a que des entrainements.

Mme CASTERAN souligne que le conseil municipal a donné l'autorisation au SMUR pour que leur hélicoptère se pose sur le terrain de foot en cas d'urgence, donc il est important d'avoir un éclairage satisfaisant.

Après études des consommations d'énergie sur une année, il est proposé de retenir la solution en Iodure métallique. Le montant estimatif de ces travaux est estimé à 17 500 € TTC majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie.

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical du SDE 22, le 20 décembre 2019, d'un montant de 10 532.41 €uros. Ce montant est calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8 %, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.
Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux. Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

Mme CONAN souligne que le montant indiqué sur la note de présentation ne correspond pas à celui annoncé.
M. le Maire précise que la solution initialement proposée ne comprenait pas le remplacement du câble électrique. Compte tenu, de l'état de vétusté, il est vivement conseillé de faire également ces travaux donc le montant à charge pour la commune est de 10 532.41 € pour l'ensemble des travaux.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ✓ ***De valider la proposition du SDE 22 pour la rénovation de l'éclairage public du stade de football en iodure métallique pour un montant de 10 532.41 € à la charge de la commune ;***
- ✓ ***D'inscrire les crédits au budget de la commune, section d'investissement, opération n°062, au compte 204158 ;***
- ✓ ***D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.***

5. PARTICIPATION AUX FONDS D'AIDE AUX JEUNES ANNEE 2022 : délibération n°2022_07_065

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe aux finances

Par courrier en date du 29 avril 2022, le Conseil Départemental rappelle qu'il soutient l'action des missions locales et consacre un effort important au financement du Fonds d'Aide aux Jeunes. Il invite les collectivités locales à y apporter une contribution complémentaire. Mme LE COQ donne lecture de ce courrier.
L'objectif de fonds d'aide aux jeunes est de faciliter la démarche d'insertion sociale et professionnelles des jeunes de 18 à 25 ans ayant des ressources faibles, voir nulles et donc de responsabiliser les jeunes, les aider à acquérir une autonomie sociale. Les modalités d'interventions prennent la forme :

- D'un secours temporaire pour faire face à des besoins urgents,

- D'une aide financière pour aider à la réalisation d'un projet d'insertion qui a fait l'objet d'un engagement de la part du bénéficiaire ;
- Des actions d'accompagnement individuelles ou collectives, qui doivent concerner les jeunes pour lesquels l'insertion ne peut s'effectuer facilement ou rapidement : jeunes exclus de fait ou proches de l'exclusion.

Le montant des aides ne peut excéder 700 € pour des aides s'inscrivant dans la durée avec un plafond de 300 € au maximum par mois ; 80 € pour des réponses à l'urgence.

Les fonds locaux sont alimentés par une dotation du Conseil Départemental et les participations recouvrées auprès des collectivités locales. La participation des collectivités locales est intégralement affectée au financement des fonds locaux correspondants :

- A hauteur de 50 % pour le financement des aides individuelles,
- A hauteur de 50 % en financement des actions collectives (avec un abondement du Département au prorata des sommes ainsi affectées).

En 2020, l'enveloppe du Fonds d'aide aux jeunes a permis d'accompagner 1 287 jeunes dont 58 dérogations pour des jeunes mineurs, en matière de subsistance, de logement, de formation, santé ou encore de mobilité.
Chaque collectivité, sur le principe du volontariat posé par la loi du 13 août 2004, apprécie l'opportunité de sa participation pour un montant librement défini, qui pourrait toutefois se situer entre 0.35 € et 0.40 € par habitant.
Mme LE COQ précise que les années précédentes, la commune n'a pas alloué ~~e~~ de subvention. Les Elus considéraient que c'était une compétence du conseil départemental.

Mme CEILLIER-VERDEIL indique que si la commune a les finances pour verser une subvention, ce serait une aide dans le cadre de l'action sociale envers les jeunes en difficulté.

M. le Maire précise que des Lézardriviens âgés de 18 à 25 ans ont déjà fait appel à la mission locale pour obtenir des aides ou des formations.
M. ANDRE souligne que la Mission Locale mène des actions très ciblées comme le prêt de scooter pourque le jeune puisse se rendre sur un lieu de stage par exemple.

Mme LE COQ rappelle que tout ce qui relève de l'action sociale a été transféré des communes soit au Département soit à l'agglomération.
Mme CASTERAN signale que la commune a toujours une compétence sociale avec le CCAS.
Mme CASTERAN demande si la commune à un droit de regard sur les demandes adressées au Département ou à la mission locale ?
M. le Maire répond que seul le bilan financier est communiqué.
Mme CASTERAN rappelle que les jeunes qui ne sont plus à l'école municipale ne bénéficient plus des aides des associations, telle que l'association des parents élèves. Il en est de même pour les enfants scolarisés dans une autre école que celle de Lézardrieux.
Mme LE COQ précise que dans ce dernier cas, les enfants bénéficient des aides des associations qui œuvrent dans leur école.

M. le Maire propose de voter en deux temps :

⇒ D'une part sur le principe : est-ce que nous sommes d'accord pour verser une subvention ;
⇒ Dans le cas d'un vote favorable, de voter ensuite sur le montant.

Mme CASTERAN demande combien il y a de jeunes sur Lézardrieux âgés de 18 à 25 ans avec le dernier recensement pour pouvoir se positionner.
M. le Maire précise que les chiffres sont à disposition sur le site de l'INSEE. Il précise que ces chiffres n'indiquent pas le nombre de jeunes en difficulté.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- ✓ ***D'allouer, à l'unanimité, une subvention à la Mission Locale dans le cadre de la participation aux fonds d'aides aux jeunes pour l'année 2022 ;***
- ✓ ***De fixer, à la majorité absolue, le montant à 525 € soit 0.35 € par habitant (M. ANDRE, M. GUILLOU et Mme CASTERAN votent pour 0.40 € par habitant) ;***
- ✓ ***D'inscrire les crédits au budget principal, section de fonctionnement ;***
- ✓ ***D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.***

6. FIXATION DU TAUX DE DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES : délibération n°2022_07_066

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe aux finances

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le principe : par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Du point de vu pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre le comptable et l'ordonnateur. Dès lors qu'il existe pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recette prise en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente. Si le risque se révèle, selon le principe de prudence, il doit être traité par le mécanisme comptable de provision en tout ou partie, en fonction de la nature et l'intensité du risque.

La constitution des provisions en droit commun est une opération d'ordre semi-budgétaire regroupée au sein des opérations réelles. Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 « Dotations aux provisions », compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » et en recettes, au chapitre 78 « reprises sur provisions », compte 7817 « reprises sur provisions pour dépréciations des actifs circulants ».

La provision est reprise lorsque la créance est atteinte, la créance est admise en non-valeur. La provision est devenue sans objet, le débiteur ayant réglé en tout ou partie sa dette. Le risque présenté leur dépréciation est moindre.

La reprise sur provision permettra d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact voire de les neutraliser sur le résultat de l'exercice.

La méthode pour évaluer la dépréciation des créances contentieuses se fait de manière statistique, en appliquant un taux de 15 % au montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. Le montant de la provision pourra donc ne pas être révisé chaque année, tant qu'il représente, à minima 15 % des pièces en reste.

Mme CASTERAN demande si cela a été fait les années précédentes.

Mme LE COQ précise que le conseil municipal doit se prononcer sur un taux, sachant que sur le budget principal et celui de la caisse des écoles, des crédits ont été prévus au compte 6817 et le montant est supérieur au taux de 15 %.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2321-2,
Vu le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
Vu les instructions budgétaires M57 et M4,
Considérant qu'il est nécessaire de fixer, pour l'exercice en cours et ceux à venir, un taux pour le calcul des dotations aux provisions pour créances douteuses, applicables à l'ensemble des budgets (principal et annexe) ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ✓ ***De fixer le taux applicable à minima soit 15 % pour le calcul des dotations aux provisions pour créances douteuses à compter de l'exercice 2022 ;***
- ✓ ***D'inscrire les crédits, chaque année, au budget de la commune et des budgets annexes, section de fonctionnement, article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »***
- ✓ ***D'autoriser la reprise de la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur (compte 6541) ou en créances éteintes (compte 6542) ;***
- ✓ ***D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.***

7. BUDGET COMMUNE : ADMINISSION EN NON VALEUR : délibération n°2022_07_067

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe aux finances

Monsieur Le Trésorier a transmis par courrier en date du 01 juin 2022, un état des produits communaux à présenter au conseil municipal pour décision d'admission en non-valeur pour le budget de la commune.
Mme LE COQ rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.
Mme LE COQ explique qu'il s'agit de créances relatives aux frais de garderie d'octobre 2017 à juillet 2018, pour lesquelles le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement des créances.
Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 34.80 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Paimpol,
Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur,
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le Trésorier dans les délais légaux,
Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ✓ ***D'admettre en non-valeur l'état des créances ci-joint pour un montant de 34.80 € ;***
- ✓ ***D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.***

8. BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N°2022-01 : délibération n°2022_07_068

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe aux finances

Mme LE COQ informe les membres du conseil municipal de la nécessité de procéder à des virements de crédits compte tenu des diverses décisions votées depuis le vote du budget et la mise en place de la dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60632 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60636 : Fournitures non stockées - Habillement et vêtements de travail	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61351 : Locations matériel roulant	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6232 : Fêtes et cérémonies	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6238 : Publicité, publications, relations publiques - Divers	1 090.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**6 090.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	90.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0.00 €**	**90.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	62.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65737 : Subventions de fonctionnement à la SNCF	62.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**62.00 €**	**6 062.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**6 152.00 €**	**6 152.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
INVESTISSEMENT				
R-2804132 : Amort. subv. départements - Bâtiments et installations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
R-28041582 : Amort. subv. autres groupem. - Bâtiments et installations	0.00 €	0.00 €	69 403.00 €	0.00 €
R-28088 : Amort. autres immobilisations incorporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	64 493.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0.00 €**	**0.00 €**	**69 403.00 €**	**69 493.00 €**
D-2312 : Agencements et aménagements de terrains (en cours)	90.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	90.00 €	0.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	**90.00 €**	**0.00 €**	**90.00 €**	**0.00 €**
D-21318-019 : TRAVAUX DIVERS BATIMENTS	0.00 €	4 065.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-019 : TRAVAUX DIVERS BATIMENTS	0.00 €	930.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-058 : ESPACE INTERGENERATIONNEL	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-075 : SECURITE SIGNALETIQUE	82.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21578-023 : MATERIELS OUTILLAGES DE VOIRIE SERV.TECHNIQUES	0.00 €	1 983.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21578-050 : SALLE POLYVALENTE	0.00 €	564.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21578-056 : MAIRIE	0.00 €	30.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21578-076 : ILLUMINATIONS	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21848-056 : MAIRIE	0.00 €	3 431.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-019 : TRAVAUX DIVERS BATIMENTS	0.00 €	728.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-056 : MAIRIE	0.00 €	709.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-061 : CHAPELLE DE KERMOUSTER	2 768.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-081 : BUDGET PARTICIPATIF	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**12 850.00 €**	**12 940.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**12 940.00 €**	**12 940.00 €**	**69 493.00 €**	**69 493.00 €**
Total Général	**0.00 €**		**0.00 €**	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ✓ ***De valider la proposition de décision modificative n°2022_01 du budget principal ;***
- ✓ ***D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer toute pièce à intervenir.***

Arrivée de M. JEZEQUEL à 19 h 30

9. BUDGET ANNEXE CAISSE DES ECOLES : ADMISSION EN NON VALEUR : délibération n°2022_07_069

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe aux finances

Monsieur Le Trésorier a transmis par courrier en date du 01 juin 2022, un état des produits communaux à présenter au conseil municipal pour décision d'admission en non-valeur pour le budget annexe caisse des écoles.

Mme LE COQ rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Mme LE COQ explique qu'il s'agit de créances relatives aux frais de cantine de juin à juillet 2018, pour lesquelles le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement des créances. Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 25.14 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Paimpol,
Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur,
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le Trésorier dans les délais légaux,
Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ✓ ***D'admettre en non-valeur l'état des créances ci-joint pour un montant de 25,14€ ;***
- ✓ ***D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.***

10. BUDGET ANNEXE CAISSE DES ECOLES : DECISION MODIFICATIVRE N°2022-01 : délibération n°2022_07_070

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe aux finances

Mme LE COQ informe les membres du conseil municipal de la nécessité de procéder à des virements de crédits notamment pour l'inscription en non-valeur des produits irrécouvrables.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541 : Créances admises en non-valeur	55.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**55.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0.00 €	55.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	**0.00 €**	**55.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**55.00 €**	**55.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total Général		**0.00 €**		**0.00 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ✓ ***De valider la proposition de décision modificative n°2022_01 du budget annexe caisse des écoles ;***
- ✓ ***D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer toute pièce à intervenir.***

Arrivée de M. GUILLOU à 19 h 35

11. PORT DE PLAISANCE : DIAGNOSTIC POUR CERTIFICATION « PORTS PROPRES » : délibération n°2022_07_071

Rapporteur : Mme SCHUCHARD, Adjointe au Port

Mme SCHUCHARD informe les membres du conseil municipal que dans le cadre de la certification ports propres, un diagnostic environnemental doit être à nouveau réalisé. Depuis 2012, des nouveaux aménagements ont été réalisés et doivent être pris en compte dans la certification. L'équipe du port et Mme SCHUCHARD ont rencontré sur place ENVIRO Mer l'année dernière. Ce diagnostic comporte une vingtaine de points comme par exemple pour la station essence, les risques liées aux hydrocarbures et la vitesse à laquelle nous intervenons, le traçage des eaux grises ou noires sur l'aire de carénage, les tenues des agents portuaires qu'ils portent à terre et sur l'eau, etc...Mme SCHUCHARD indique que ce rapport est l'équivalent du document unique de la prévention des risques.

Mme SCHUCHARD présente la proposition d'ENVIRO MER, qui a réalisé le premier diagnostic. Le devis s'élève à 4 000 € HT soit 4 800 € TTC. Une subvention de l'APBB devrait être versée dans le cadre de ce diagnostic.

M. le Maire précise que pour obtenir la certification ports propres, nous devons actualiser ce rapport environnemental.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,
Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ✓ ***De valider le devis d'Enviro Mer de 4000 € HT ;***
- ✓ ***D'inscrire les crédits nécessaires au budget annexe port de plaisance, section d'investissement _ opération 043 « Ports propres » _compte 2031 « Etudes »,***
- ✓ ***D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tout document relatif à cette décision.***

12. BUDGET ANNEXE PORT PLAISANCE : DECISION MODIFICATIVRE N°2022-01 : délibération n°2022_07_072

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de procéder à des virements de crédits notamment pour l'inscription du diagnostic pour la certification ports propres.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031-043 : Ports propres	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**0.00 €**	**4 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2135-060 : PONTONS	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**4 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**4 000.00 €**	**4 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total Général		**0.00 €**		**0.00 €**

Mme CASTERAN demande si les crédits ne peuvent pas être pris sur autre poste que celui concernant le remplacement des pontons. En effet le remplacement des pontons s'avère indispensable, au vu de leur état actuel. Tous les ans, sur les catways, il y a des planches qui cédent. Selon les dires du Maitre du Port, l'épaisseur des planches n'est pas respectée.

M. le Maire précise que cette ligne budgétaire concerne le remplacement des pontons dans le cadre d'un plan pluriannuel. Elle ne concerne pas le remplacement de certaines lattes des pontons, qui relève du budget fonctionnement car c'est de l'entretien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,
Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ✓ ***De valider la proposition de décision modificative n°2022_01 du budget annexe port de plaisance ;***
- ✓ ***D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer toute pièce à intervenir.***

13. CAMPING MUNICIPAL : OUVERTURE D'UN COMPTE DE DEPOT DE FONDS AUPRES DU TRESOR PUBLIC : délibération n°2022_07_073

Rapporteur : Mme LE COQ, Première Adjointe

Mme LE COQ expose aux membres du conseil municipal que le décret 2018-689 du 1er août 2018 fait obligation aux collectivités locales de proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne.
L'ouverture d'un compte de Dépôt de Fond au Trésor, propre à chaque régie, par et sous la responsabilité du régisseur principal, permettra d'y associer un nouveau moyen de paiement tel que le paiement par carte bancaire au camping municipal. Ce moyen de paiement viendra en complément des moyens traditionnels (espèces, chèques).
L'ouverture de ce compte supposera de modifier l'acte constitutif de la régie et notamment le montant de l'encaisse qui devra désormais intégrer le solde du compte et de signer un document d'ouverture de compte et de procuration.

Sur proposition de Monsieur FOUVIELLE, Comptable de la Direction des Finances de Paimpol, Mme LE COQ propose l'ouverture d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor pour la régie camping municipal.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°2018-689 du 1er aout 2018 ;
Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ✓ ***L'ouverture d'un compte de Dépôts de Fonds au Trésor Public pour la régie de recettes camping municipal ;***
- ✓ ***D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à entreprendre les démarches liées à cette décision et à signer les documents s'y rapportant.***

Arrivée de M. MENOU à 19 h 40

14. CAMPING MUNICIPAL : MODIFICATION DE LA REGIE MUNICIPALE : délibération n°2022_07_074

Rapporteur : Mme LE COQ, Première Adjointe

Par délibération en date du 15 février 2011, le conseil municipal a voté à l'unanimité la création de la régie de recettes pour le camping de Kermarquer sur la commune de Lézardrieux pour l'encaissement des droits de séjour, la taxe de séjour.
Aujourd'hui, cette régie doit être modifiée afin de pouvoir encaisser la location des vélos électriques mais également pour que le régisseur puisse encaisser les paiements par carte bancaire.
Cette régie fonctionnera de mi-juin à mi-septembre. Un fonds de caisse d'un montant de cent euros sera mis à disposition du régisseur. Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité en fonction du montant des recettes encaissées année n-1.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ✓ ***De valider la proposition de modifier la régie de recettes du camping municipal, tels que présentée ;***
- ✓ ***D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer toute pièce relative à cette décision.***

15. CAMPING MUNICIPAL : TARIF EMPLACEMENT POUR CAMPEUR EN EMPLOI SAISONNIER : délibération n°2022_07_075

Rapporteur : M. ALLAIN, Adjoint au tourisme

M. ALLAIN propose aux membres du conseil municipal la création d'un tarif supplémentaire pour les campeurs qui occuperaient un emploi saisonnier sur le territoire. M. ALLAIN indique qu'il a eu une demande du saisonnier qui va travailler au port cet été et qu'il avait déjà eu des demandes l'année dernière par le milieu agricole.
Suite à l'avis favorable de la commission tourisme, M. ALLAIN propose aux membres du conseil municipal d'appliquer une remise de 30 % que sur les tarifs « forfait emplacement ». M. ALLAIN précise que le campeur devra présenter son contrat de travail pour bénéficier de ce tarif. De plus, nous pourrons prendre contact avec l'employeur en cas de non-paiement.
Le nombre d'emplacements qui seraient réservés pour les saisonniers sera limité à six maximum sauf événement exceptionnel comme la fête des vieux gréements où la demande d'emplacements est importante.
M. GUILLOU demande quel tarif sera appliqué si un campeur qui occupe en emploi saisonnier arrive avec une autre personne.
M. ALLAIN précise que la remise sera uniquement appliquée que pour le titulaire du contrat de travail en emploi saisonnier.

M. ALLAIN rappelle les tarifs votés par le conseil municipal en date du 09 novembre 2021 :

Forfait emplacement (tente, caravane, camping-car)	
1 à 2 Personnes	13.00 €
Forfait emplacement Randonneur/Cycliste	
Randonneur/Cycliste 1 pers	7.00 €
Randonneur/Cycliste 2 pers	11.00 €
Personne supplémentaire	
+ 12 ans	3.50 €
3 ans / 12 ans	2.00 €
Frais complémentaire	
Electricité	4.00 €
Véhicule en +	2.00 €
Animal de compagnie	1.00 €
Caution prise electrique	50.00 €
Garage mort	10.50 €

M. ALLAIN rappelle qu'à ces tarifs, il faut rajouter la taxe de séjour pour les personnes de plus de 18 ans qui s'élèvent à 0.20 € par jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2021_17_152 du conseil municipal en date du 09 novembre 2021 concernant les tarifs 2022 du camping municipal,
Vu l'avis favorable de la commission tourisme en date du 02 juin 2022,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ✓ ***De valider la proposition de créer un tarif spécifique pour les campeurs en emploi saisonnier à compter de la saison 2022.***

16. COMMISSION EXTRA-COMMUNALE DES AFFAIRES CULTURELLES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES : délibération n°2022_07_076

Rapporteur : Mme SCHUCHARD, Adjointe à la culture

Suite à la réunion de la commission culture en date du 25 mai dernier et compte tenu des divers projets, Mme SCHUCHARD proposera aux membres du conseil municipal d'ouvrir cette commission à cinq membres non élus. L'objectif est d'avoir des idées nouvelles et d'inclure des personnes qui peuvent aider la commission culturelle à porter les différents projets.
Mme SCHUCHARD précisera que la désignation de ces nouveaux membres se fera lors d'un prochain conseil municipal.

Mme HERVO demande si ces personnes seront uniquement de Lézardrieux.
Mme SCHUCHARD précise que ce peut être des personnes extérieures qui ont une appétence pour la culture.

Mme CEILLIER-VERDEIL demande si un appel à candidature pourrait être fait via le site de la mairie.
M. le Maire précise que si le nombre de personnes intéressées est supérieur au nombre de membres, il sera difficile de leur dire que nous ne retenons pas leur candidature. Ce serait indélicat. Il est préférable d'identifier les domaines où nous n'avons pas d'expertise et savoir si dans nos connaissances, notre entourage une personne pourrait être invitée à faire partie de la commission. Nous pouvons en parler mais sans s'engager.

Mme CASTERAN précise qu'il ne faut pas que cela paraisse dans la presse qui est présente ce soir car les gens vont savoir que nous cherchons des volontaires pour intégrer la commission. Il faudra donc faire un tri et dire à certains que nous ne les prenons pas.
M. le Maire indique que la presse fait ce qu'elle veut.
Mme SCHUCHARD explique que si cela paraissait dans la presse, les personnes se signaleraient à la mairie et nous en discuterions en commission.
M. MENOU souligne que ce n'est pas la même démarche si c'est la mairie qui fait l'annonce sur le site de la commune. Dans ce dernier cas, ce serait un appel à candidature.
Mme CASTERAN explique que son intervention rejoignait l'idée de Mme CEILLIER VERDEIL car se serait une démarche d'ouverture de la part de la mairie envers les habitants. Ce serait une forme de participation citoyenne.
Mme LE COQ rappelle que la commission ne peut pas avoir plus de membres extérieurs que de membres élus.
M. le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le principe, sans se positionner sur la façon dont nous allons communiquer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission culture en date du 25 mai 2022
Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ✓ ***De modifier la composition de la commission extra-communale des affaires culturelles soit : 8 membres élus ; 5 membres extérieurs.***

17. DELEGUES AU CONSEIL PORTUAIRE – MODIFICATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE : délibération n°2022_07_077

Rapporteur : M. le Maire

Lors du conseil municipal en date du 27 mars 2021, le conseil municipal avait désigné à l'unanimité les représentants du personnel du concessionnaire au conseil portuaire. Suite au recrutement du

Responsable du Port, M. le Maire propose la modification suivante : Yann BURLOT, titulaire - Olivier PARANTHOËN, suppléant.

Vu le Code Général-des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2021

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :
- ✓ ***De valider comme délégués au conseil portuaire, représentant le personnel du concessionnaire :***
  - ⇒ ***M. BURLOT Yann, titulaire***
  - ⇒ ***M. PARANTHOËN Olivier, suppléant.***

18. DESIGNATION D'UN ELU REFERENT SECURITE ROUTIERE : délibération n°2022_07_078

Rapporteur : M. le Maire

Par courrier en date du 17 mai dernier, la Préfecture des Côtes d'Armor nous indiquait le rôle prépondérant que les collectivités territoriales jouent dans le cadre des actions de sécurité routière. La mise en place du réseau des Elus référents sécurité routière permet de porter et d'animer la politique locale de sécurité routière, d'être l'interface entre le domaine politique et les services techniques et administratifs, de contribuer à la coordination des mesures de formation, prévention, sensibilisation ou communication et de partager des expériences.

Monsieur Yanick ANDRE propose sa candidature.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :
- ✓ ***Désignent M. ANDRE Yanick, référent sécurité routière.***

19. JURY D'ASSISES : délibération n°2022_07_079

Rapporteur : M. le Maire

Par arrêté préfectoral en date 29 avril 2022, le nombre de jurés à tirer au sort pour la commune de Lézardrieux est de trois. Pour rappel, le tirage au sort des jurés est effectué par le Maire, publiquement à partir de liste générale des électeurs de la commune. Les électeurs qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit ne seront pas retenus.
Les personnes retenues pour siéger après la procédure de sélection sont obligées de siéger sauf s'ils invoquent un motif grave qui les empêche, en cas d'incapacité ou d'incompatibilité.

Pour la commune de Lézardrieux, sont tirés au sort :
- ***Madame BOUARD Françoise,***
- ***Madame TOUPIN Léna***
- ***Madame LE DEUT Elisabeth***

20. PUBLICITE DES ACTES DE LA COLLECTIVITE : délibération n°2022_07_080

Rapporteur : Mme LE COQ, Première Adjointe

L'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 et son décret d'application n°2021-1311 du même jour portent réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements dont l'essentiel des dispositions entre en vigueur le 01 juillet 2022.
L'objectif de la réforme est de simplifier et d'harmoniser les outils dont disposent les communes pour assurer l'information du public et la conservation des actes et de renforcer le recours à la dématérialisation jusque là utilisée à titre facultatif et complémentaire.
La mise en œuvre de la réforme concerne les règles de publicité de l'ensemble des actes adoptés par les collectivités territoriales et qui ont un caractère règlementaire au sens juridique du terme.
La publicité des actes des collectivités constitue une étape de l'adoption des actes par les collectivités territoriales. Il s'agit d'une formalité essentielle pour deux raisons :
- ⇒ D'une part, la publicité de ces actes conditionne leur entrée en vigueur/leur caractère exécutoire ;
- ⇒ D'autre part, la réalisation de la publicité fait courir le délai de recours contentieux.

Actes impactés par la réforme :

⇒ Actes réglementaires :
- Délibérations du conseil municipal
- Arrêtés du maire
- PLU
- Règlements de police
- Règlements intérieurs des services publics.

⇒ Actes ni réglementaires, ni individuels :
- Classement d'une route en voie de grande circulation
- La création d'une ZAC
- ....

Premier impact : la publication électronique obligatoire à compter du 1er juillet 2022 :

⇒ L'article L. 2131-1 du CGCT prévoit que les actes réglementaires et ni réglementaires, ni individuels des collectivités (régions, départements, intercommunalités et communes de 3 500 habitants et plus) doivent faire l'objet, à compter du 1er juillet 2022, d'une publication électronique, rendue obligatoire.

⇒ La possibilité d'assurer la publication des actes par voie d'affichage est maintenue mais réservée aux cas d'urgence, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.

⇒ L'obligation tenant à l'affichage ou à la publication des actes sur papier est supprimée.

⇒ Afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'accès internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques, la publication des actes est assortie de l'obligation de les communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande.

⇒ Un tempérament est prévu pour les communes de moins de 3 500 habitants. Le conseil municipal délibère afin de choisir le mode de publicité applicable sur le territoire de la commune :
- L'affichage
- La publication sur papier
- La publication sous forme électronique, dans les mêmes conditions que les communes de 3 500 habitants.

Ce choix peut être modifié à tout moment. A défaut de délibération, c'est la règle de la publication électronique qui s'applique.

⇒ En cas d'urgence, l'acte peut entrer en vigueur dès sa publication par voie électronique. En revanche, le délai de recours contentieux à l'encontre de l'acte ne court qu'à compter de la publication normalement requise.

⇒ Les mentions devant figurer sur la version électronique sont les suivantes :
- En caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de l'auteur
- Mentionner la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune
- Les documents sont à mettre en ligne dans un format non modifiable.

Deuxième impact : la préparation et les formalités postérieures à la séance du conseil municipal à compter du 1er juillet 2022 :

⇒ Impacts de la réforme sur le processus de réunion du conseil municipal

IMPACTS DE LA RÉFORME SUR LE PROCESSUS DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

ETAT DE LA PROCÉDURE	SITUATION JUSQU'AU 1er JUILLET 2022	SITUATION APRÈS LE 1er JUILLET 2022
Convocation au conseil municipal	Mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée (L. 2121-10 CGCT).	Mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée (L. 2121-10 CGCT).
Séance du conseil municipal		
Pièces à rédiger à l'issue de la réunion du Conseil municipal	• Procès-verbal • Compte-rendu • Délibérations	• Procès-verbal • Liste des délibérations • Délibérations
Modalités de publicité	• Affichage du compte-rendu en mairie et sur le site internet de la commune sous huit jours • Affichage des délibérations	• Affichage et mise en ligne de la liste des délibérations sous huit jours
Envoi des délibérations au contrôle de légalité		
Inscription des délibérations	• Dans le registre des délibérations • Dans le recueil des actes administratifs pour les communes de 3 500 habitants et plus.	• Dans le registre des délibérations
Séance suivante du Conseil municipal	• Approbation plus ou moins formelle du PV de la séance précédente (pas de délibération imposée par les textes). • Signature du registre des délibérations par l'ensemble des membres du conseil municipal présents à la séance précédente.	• Approbation du PV de la séance précédente et publication électronique et/ou papier du PV de la séance précédente sous huit jours. • Signature du PV et du registre des délibérations par le maire et le/les secrétaires de séance.

L'ordonnance met fin au compte rendu de séance du conseil municipal. Néanmoins, la commune doit afficher et mettre en ligne la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant dans les huit jours suivant le conseil municipal.
D'autre part, seul le Maire et le secrétaire de séance signeront le procès-verbal et le registre des délibérations.
Dans un délai d'un mois suivant chaque séance, les conseillers municipaux devront avoir communication de la liste des délibérations examinées et du procès-verbal des séances arrêté.
Le procès-verbal, approuvé, sera affiché et/ou publié sur le site internet de la mairie dans les 8 jours suivant son approbation. Un exemplaire papier sera tenu à disposition des particuliers qui en feront la demande.

⇒ La réforme revoit dans le détail l'encadrement juridique du procès-verbal du conseil municipal.

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire de séance au cours de laquelle il a été adopté » et non plus par l'ensemble des conseillers municipaux présents à la séance.

« Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ».

« Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire papier est mis à disposition du public ».

« L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans les conditions propres à en assurer la pérennité ».

Considérant la présentation effectuée,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- ✓ ***La liste des délibérations et les délibérations : affichage et publication sur le site de la commune, dans les 8 jours suivant le conseil municipal ;***
- ✓ ***Le procès-verbal : publication sur le site internet de la commune dans les 8 jours suivant son approbation ;***
- ✓ ***Les autres actes réglementaires : affichage en mairie.***

Mme CEILLIER-VERDEIL demande que sur le panneau d'affichage soit indiqué que le procès-verbal est consultable en mairie.

21. INFORMATIONS

⇒ **Plan de mobilité :** LTC travaille actuellement sur un plan de mobilité. C'est un plan qui fait partie des « 3 plans » c'est-à-dire le PLUiH, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et donc le Plan mobilité. L'objectif est de définir les axes de ce plan mobilité d'ici 2023 sur l'ensemble de son territoire. Sur le Pôle de Lézardrieux en matière de transport en commun, il y a principalement que la ligne 25 et la ligne 27, gérées par la Région.
Mme SCHUCHARD précise que ces lignes qui desservent Lannion arrivent, en périphérie, 5 minutes après le départ des lignes pour le centre de Lannion.
Au niveau du Pôle de la Presqu'ile de Lézardrieux, il a été décidé de concevoir un questionnaire pour faire un état des lieux et pour définir les habitudes et les besoins des habitants. Ensuite nous transmettrons ces informations ainsi que les propositions découlant des réponses, au service de LTC qui travaille sur le plan de mobilité.
Ce questionnaire sera mis à disposition des Lézardriviens sur le site de la mairie et en mairie pour un retour mi-juin voire fin juin.
Mme HERVO propose que ce questionnaire soit distribué sur le marché hebdomadaire.

⇒ **Intempéries du 04 juin 2022** : Monsieur le Maire remercie toutes les personnes qui ont œuvré du samedi en fin d'après-midi jusqu'au dimanche.
M. le Maire indique que la station météo qui est située à Kerbouloum a enregistré plus de 70 ml d'eau en l'espace de 4 heures, le samedi. Les pompiers ont réalisé 27 interventions pour inondation et reconnaissance pour intempérie, en plus de leurs interventions habituelles. La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été demandée à la Préfecture. Dès que nous connaitrons la décision nous communiquerons l'information notamment sur le site internet. A ce jour, nous avons

recensé 32 dossiers de sinistres de particuliers et 3 concernant des exploitations agricoles.
M. le Maire précise que la garantie catastrophe naturelle peut être mobilisée pour traiter les conséquences des phénomènes non assurables tels que les inondations, ruissèlements ou débordement des cours d'eau. Pour des phénomènes comme la grêle ou les vents violents, c'est l'assurance du sinistré qui prend directement en charge les dégâts.
Pour les sinistres agricoles, c'est une reconnaissance de calamité agricole. C'est une autre démarche qui a été faite car c'est géré par le Ministère de l'Agriculture.

⇒ **Conseil municipal** : mardi 12 juillet à 18h30 salle du conseil municipal. M. le Maire indique qu'il pourrait y avoir un débat sur les horaires du conseil municipal puisque plusieurs conseillers ont des obligations professionnelles et qu'il leur est difficile d'être là à 18h30. M. le Maire rappelle qu'auparavant les conseils municipaux avaient lieu à 20 heures.
M. JEZEQUEL rappelle sa demande concernant le jour du conseil municipal.

22.QUESTIONS DIVERSES : Tour de table

⇒ **LA CAMBUSE :** Mme HERVO demande l'état d'avancement de la procédure concernant la Cambuse.
Monsieur le Maire indique qu'une audience est fixée au 13 juin prochain. A ce jour, nous n'avons pas d'informations nouvelles.

⇒ **M. ANDRE** indique que la balayeuse interviendra sur la commune mercredi 15 et jeudi 16 juin afin de nettoyer la boue.
L'entreprise LE DU interviendra très prochainement pour recouvrir les tranchées en bitume, même sur la place du Centre, avant fin juin.
M. le Maire précise qu'à côté de l'ancienne poste, il y a une place handicapée sur laquelle il y avait un panneau. M. le Maire demande qu'il soit remis par l'entreprise LE DU.
Mme CEILLIER-VERDEIL demande si cette place ne pourrait pas être déplacée vers les commerces.
Mme LE COQ précise qu'une place handicapée existe déjà devant la mairie.
M. ALLAIN indique que cette place vers l'ancienne poste est utilisée par une dame handicapée qui réside à proximité.

⇒ **Fête de la Musique :** M. ALLAIN annonce que le mardi 21 juin aura lieu la Fête de la Musique organisée par les Sonneurs sur la place du Centre de 17h30 à 20h environ. La Presqu'ile à Tue-Tête devrait organiser un concert dans l'église en soirée.

⇒ **Nettoyage des Grèves :** M. ALLAIN signale que le samedi 02 juillet après-midi aura lieu le nettoyage des grèves. L'information et les modalités d'inscription seront publiées sur le site de la Mairie et la page facebook.
Mme CASTERAN demande quand aura lieu le nettoyage de la grève de Kermouster et à quelle heure.
M. ALLAIN indique que c'est le 27 juin prochain mais il ne connait pas l'heure. Compte tenu des marées ce devrait être l'après-midi.

⇒ **Location vélos électriques :** M. ALLAIN informe l'assemblée de la possibilité de louer des vélos électriques au camping municipal à partir du 18 juin. La location est ouverte à tous, non réservée aux usagers du camping. Les tarifs sont fixés par LTC car les vélos leur appartiennent. M. ALLAIN précise qu'il y a également 4 vélos électriques au port, la location est gérée par l'Office du Tourisme.

⇒ **Bacs à fleurs :** Mme CASTERAN demande qui a pris la décision pour la couleur des bacs à fleurs de la place du centre car elle a été interrogée par plusieurs habitants à ce sujet. Mme CASTERAN rappelle que c'est une décision du Maire n°27_2022 et demande si d'autres personnes ont été associées au choix de la couleur.
M. le Maire indique que le choix a été fait en réunion Maire-Adjoints-Conseillers Délégués en concertation avec les services techniques de la commune.
Mme CASTERAN demande si l'ABF a été consulté pour avoir son avis car les bacs à fleurs sont installés à moins de 500 mètres de l'église. L'ABF contraint certains habitants à peindre leurs volets d'une certaine couleur.
M. le Maire précise qu'il n'y a pas d'obligation en la matière car ce sont des installations amovibles. Il indique qu'il a reçu des lettres de personnes qui étaient très contentes de cette couleur car cela redynamisait un peu le bourg. Par contre, d'autres n'étaient pas satisfaites.
Mme CASTERAN souligne que cela relance le débat sur la concertation citoyenne que M. le Maire a annoncé pendant sa campagne électorale.
M. le Maire précise qu'il n'y a pas lieu d'avoir un débat sur le choix des couleurs des bacs à fleurs car c'est un aménagement urbain.

Plusieurs personnes parlent en même temps, la transcription n'est pas possible.

Mme CASTERAN indique qu'avec la mise en place d'une plateforme informatique, il y a la possibilité de faire passer des informations. Ainsi vous auriez pu demander l'avis aux habitants. Mme CASTERAN conclut par « votre promesse de campagne était pour faire joli sur le papier ».
M. le Maire conclut par ces propos : « Mme CASTERAN est toujours en campagne. Il est temps d'arrêter pour travailler sur les dossiers de la commune ».

⇒ **Site internet de la commune :** Mme CASTERAN rappelle à M. le Maire qu'il était le premier à reprocher que le site internet était obsolète et elle signale que le site n'est pas à jour et donne des exemples.
Mme LE COQ qui gère le site demande à Mme CASTERAN qu'elle lui envoie par écrit les informations qui doivent être revues au lieu de le signaler en conseil municipal. Mme LE COQ rappelle qu'elle a conçu ce site internet il y a 15 ans et qu'il n'a pas beaucoup évolué depuis. Actuellement, il y a des dossiers qui sont prioritaires et qui prennent beaucoup de temps.

Mme LE COQ et Mme CASTERAN parlent en même temps, la transcription n'est pas possible.

⇒ **Fibre optique :** Mme CASTERAN indique qu'un habitant de Bodic l'a interpellée sur la dangerosité des fils de la fibre optiques, non protégés, sur les poteaux.
M. GUILLOU précise qu'à ce jour, la fibre n'est pas encore reliée et qu'il n'y a aucun danger.

Plusieurs personnes parlent en même temps, la transcription n'est pas possible.

Mme CASTERAN précise que l'habitant qui l'a interpellée à ce sujet, l'a fait pour qu'elle pose la question en conseil municipal.
M. GUILLOU indique à Mme CASTERAN qu'elle peut se rendre à la mairie ou contacter un élu pour poser ses questions.

Plusieurs personnes parlent en même temps, la transcription n'est pas possible.

⇒ **Cale des Phares et Balises :** Mme CASTERAN demande s'il y a eu une intervention sur la cale des phares et balises afin de la rendre moins glissante et qu'elle soit ouverte pour la mise à l'eau des bateaux.
Mme SCHUCHARD indique que compte tenu du ton employé par Mme CASTERAN qui est très agressif, elle ne souhaite pas répondre. Mme SCHUCHARD précise que cette question aurait pu être posée directement en dehors d'une séance du conseil municipal.
Mme SCHUCHARD rappelle que les Adjoints consacrent beaucoup d'heures pour la mairie, comme samedi et dimanche avec les intempéries.
Mme CASTERAN répond qu'elle n'agresse pas mais elle transmet simplement des informations qui sont sans doute déplaisantes.

Plusieurs personnes parlent en même temps, la transcription n'est pas possible.

Mme CASTERAN précise que les gens sont en attentes de réponses car il y a eu des promesses, des engagements comme la mise en place de la participation citoyenne dans les six mois suivant votre installation. Les gens s'interrogent.

Plusieurs personnes parlent en même temps, la transcription n'est pas possible.

Mme CONAN rappelle qu'en terme de projet participatif, il y a un projet en cours qui est le parcours santé.

M. le Maire indique que la cale a été nettoyée la semaine dernière en attendant une solution ainsi que l'échelle d'hauteur d'eau. M. Le Maire rappelle que les personnes qui ont posé cette question-sont des usagers du port, elles auraient dû s'adresser aux Elus du Clupp, qui les représentent auprès de la Mairie, des agents du port et du conseil portuaire. Jusqu'aux élections, les représentants du CLUPP sont toujours en poste et pourraient répondre à ces questions.
Mme CASTERAN indique quand Mme CEILLIER VERDEIL a posé la question pour la cale il y a deux ou trois mois, M. le Maire n'a pas répondu la même chose.

Plusieurs personnes parlent en même temps, la transcription n'est pas possible.

⇒ **FERME A SAUMONS :** Mme CASTERAN signale que dans la presse il a été annoncé l'installation d'une ferme à saumons qui risque d'entrainer des pollutions dans le Trieux. Mme CASTERAN demande aux membres du conseil municipal s'il était possible d'adopter une motion pour refuser l'installation.
M. le Maire indique que ce point n'est pas inscrit à l'ordre du jour et ne peut pas être débattu maintenant. Il faut formuler la demande par écrit. De plus, nous n'avons pas

d'élément-à ce jour pour en débattre. M. le Maire annonce qu'il pourrait être envisagé d'inviter les associations pour nous présenter leur point de vue sur le sujet.

⇒ **VERSEMENT SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS :** Mme CASTERAN rappelle que la subvention pour l'association LEZARTY'CO est conditionnée à l'organisation de manifestations à destination des Lézardriviens. Suite aux portes ouvertes, Mme CASTERAN demande si le versement aura lieu. Mme CASTERAN indique que ces portes ouvertes étaient un succès. Elle remercie M. le Maire et Mme la Première Adjointe de leur présence à l'inauguration. Mme CASTERAN demande si la commune a envoyé des invitations pour l'inauguration du coworking.
M. le Maire précise que c'est une affaire privée et ne doit pas être abordée au conseil municipal. Ce n'est pas un sujet d'intérêt communal. Si l'association rencontre un problème, elle doit contacter ou écrire un courrier à M. le Maire.
M. le Maire indique que l'association doit transmettre un bilan de l'action pour percevoir cette subvention.

⇒ **PASSAGE DE L'EPAREUSE SUR LES BORDS DE ROUTE :** M. MENOU remercie pour le travail réalisé sur les bords de route car certains endroits devenaient dangereux.

⇒ **KERMESSE** : M. MENOU invite les membres du conseil municipal à venir à la Kermesse de l'école organisée par l'APE. Elle aura lieu le samedi 25 juin à partir de 14 Heures.

La séance est levée à 21h15

Bon pour diffusion, le 05 juillet 2022
Henri PARANTHOËN, le Maire

MAIRIE DE LEZARDRIEUX
22740 COTES D'ARMOR